

*J. B. Allard, avocat  
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations  
Ligne directe : (514) 598-3785  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : jballard@gazmet.com*

Le 8 juillet 2003

**PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL**

Me Anne Mailfait  
Secrétaire par intérim  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**OBJET: Cause tarifaire 2003 de SCGM  
Dossier de la Régie : R-3510-2003  
N/dossier : 312-00192**

---

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre de Me Dominique Neuman pour SÉ/AQLPA datée du 26 juin ainsi qu'à celle de Me Nicolas Plourde datée du 30 juin dernier pour l'ACIG.

SCGM est inquiète de la procédure suivie par ces deux intervenants et des répercussions néfastes qu'elle pourrait avoir sur le bon déroulement des prochains groupes de travail. En effet, ces deux intervenants ont signé une entente par laquelle ils se déclaraient en accord avec les pièces du dossier tarifaire 2004, sous réserve d'une dissidence partielle de l'ACIG sur un sujet spécifique (application du PGEÉ aux clients VGE) et d'une abstention de Direct Energy Marketing Ltd. sur une grande partie du dossier.

Or, l'ACIG ainsi que SÉ/AQLPA informent maintenant la Régie que, malgré leur signature, ils se déclarent dissidents sur d'autres parties du dossier. Cette façon de procéder est difficile à accepter pour les raisons suivantes :

- Certains participants peuvent avoir, dans le cours des discussions, fait des concessions en considération de l'acceptation du dossier par d'autres participants. Or, ils pourraient découvrir par la suite que ces autres participants

avaient signé mais qu'il n'en était rien en réalité. Cette façon de faire n'est certainement pas équitable.

- Cette façon de procéder a également comme inconvénient majeur de toujours laisse planer un doute quant à la portée réelle de la signature d'un participant.
- Les lignes directrices en vigueur pour le présent Groupe de travail prévoient que les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme, ce qui a été fait dans le présent cas. Lorsque ces représentants signent le rapport final, elles prévoient aussi qu'ils renoncent à leur droit de contester l'entente à moins d'émettre à ce moment une dissidence, ce que l'ACIG a d'ailleurs fait pour la question de l'application du PGEÉ aux clients VGE. Si chaque participant peut, à la suite de sa signature de l'entente, émettre de nouvelle dissidence, l'intégrité même du Processus d'entente négociée en serait affectée.

Dans le cas de l'ACIG, nous constatons qu'elle ajoute au rapport déjà signé un deuxième sujet de dissidence. Notre compréhension est que cette dissidence découle des impacts qu'auront les nouvelles dispositions relatives aux retraits interdits sur le gaz d'appoint. Sans vouloir traiter du fond de la question, mentionnons ici que notre compréhension est à l'effet que l'ACIG constate qu'avec des pénalités pour retraits interdits davantage définies, les clients en gaz d'appoint auront tendance à vouloir livrer plus que moins de gaz d'appoint de façon justement à éviter les retraits interdits. Ces excédents de livraison, qu'ils auraient présument acheté au prix du marché, pourraient leur être rachetés par SCGM à un prix moindre.

Compte tenu des délais inhérents au processus de négociation, il est possible que l'ACIG n'ait pas eu le temps, à ce moment, d'en saisir toutes les conséquences. Nous sommes donc d'accord avec l'ACIG que davantage de temps aurait pu permettre d'éviter cette dissidence.

Toutefois, si la Régie permettait à chaque participant de modifier, même partiellement, sa position à la suite de sa signature d'une entente et ce, jusqu'à la date de l'audience, les lignes directrices édictées par la Régie et devant régir le Processus d'entente négociée risqueraient de devenir sans effet. Il serait préférable, sur ce sujet additionnel de dissidence, que l'ACIG propose un changement lors du prochain dossier tarifaire. L'ensemble des participants pourrait alors analyser cette modification, la débattre et elle pourrait faire l'objet de compromis et d'une entente selon le processus approuvé.

En somme, pour décider si la Régie doit entendre ou non cette dissidence nonobstant la signature de l'ACIG, nous souhaitons que la Régie considère l'importance du respect des engagements pris par les participants et en tienne compte dans sa décision.

Quant à SÉ/AQLPA, sa dissidence partielle porte essentiellement sur l'inclusion des rapports de suivi dans l'entente. SÉ/AQLPA voudrait plus précisément réserver son droit de déposer une preuve et/ou une argumentation sur le suivi relatif à l'étude de

fidélisation/attraction. Notre compréhension est que SÉ/AQLPA base sa dissidence sur le fait que la Régie aurait exclu les suivis des travaux du Groupe de travail.

SCGM a beaucoup de difficultés avec la façon de procéder de SÉ/AQLPA pour différentes raisons, dont :

- Aucun événement de dernière minute ne peut expliquer que cet intervenant veuille transformer son appui en dissidence partielle.
- Les rapports de suivi faisaient partie du rapport du groupe de travail de l'an dernier et à notre connaissance cela n'a pas soulevé de difficultés. La façon de faire de cette année est donc la même que l'an dernier. Il n'y donc aucune surprise à ce niveau.
- Sans révéler le contenu des discussions du Groupe de travail, on peut conclure que soit SÉ/AQLPA n'a jamais soumis ses préoccupations lors des travaux du Groupe de travail alors qu'elle aurait dû le faire, soit qu'elle l'a fait et alors, elle n'a pas jugé bon d'inscrire une dissidence partielle avant de signer l'entente le 16 juin 2003, lors de la dernière rencontre du Groupe de travail.

Nous ne partageons par ailleurs pas les prétentions de SÉ/AQLPA à l'effet que le suivi relatif à l'étude de fidélisation et d'attraction ne pouvait faire partie de l'entente, et encore moins qu'il doive faire l'objet d'audiences. En effet, SÉ/AQLPA oublie de mentionner que la section 2.2.2 de la décision D-2003-92 dit explicitement que :

*« La Régie maintient la liste des sujets qu'elle avait proposée pour référence au PEN. Cette liste des sujets n'est pas nécessairement limitative. »* (nos soulignés)

Nous ne voyons donc pas d'empêchement à inclure le suivi concerné dans l'entente, d'autant plus que la Régie pourrait toujours, selon la section VII des lignes directrices, référer en audience publique une partie ou la totalité d'une proposition faisant l'objet d'une entente.

Pour appuyer son propos, SÉ/AQLPA cite un extrait de la décision D-2003-92 :

*« La Régie considère que les sujets d'importance stratégique et ceux comportant de nouveaux principes réglementaires méritent d'être traités par voie d'audience et ne devraient pas faire l'objet de négociations entre les parties dans le cadre du PEN, de façon à permettre à la Régie d'entendre tous les points de vue sur ces aspects afin de rendre une décision éclairée.*

*Par ailleurs, la Régie juge qu'il lui revient de déterminer dans quelle mesure les suivis de décisions rencontrent ses exigences. De l'avis de la Régie, certains sujets présentés sous la liste distincte de suivi de décisions sont d'importance stratégique et peuvent éventuellement donner lieu à de nouveaux principes réglementaires. »*

Or, cet extrait ne fait que dire que certains sujets d'importance stratégique et ceux comportant de nouveaux principes réglementaires méritent d'être traités par voie d'audiences. Cet extrait dit aussi que certains suivis sont d'importance stratégique et peuvent éventuellement donner lieu à de nouveaux principes réglementaires.

Il n'y est nullement dit que tous les suivis sont de cette nature. SÉ/AQLPA oublie d'ailleurs de citer la suite de la même décision, qui se lit :

*« Les sujets devant faire l'objet d'un dépôt de preuve détaillée spécifique pour étude en audience apparaissent à l'annexe 1. »*

Or, l'annexe 1 ne réfère qu'à trois sujets devant faire l'objet d'une preuve distincte, et ces trois sujets ont été exclus de l'entente. Qui plus est, la troisième conclusion de la décision D-2003-92 se lit comme suit :

*« DÉTERMINE les sujets de suivi de décisions étudiés en audience et ceux référés pour information au Groupe de travail (section 2.2.1 et 2.2.3 respectivement) »*

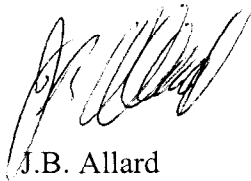
Or, le sujet que SÉ/AQLPA souhaite voir étudié en audiences est précisément le troisième de la liste des sujets de la section 2.2.3. Il fait donc partie non pas de ceux que la Régie souhaite étudier en audiences mais bien de ceux référés pour information au Groupe de travail. Que ce sujet soit visé ou non par l'entente ne change donc rien à cette décision. Si SÉ/AQLPA souhaite que la Régie révise ces éléments de sa décision, il devrait le demander explicitement. Dans le cas contraire, il aurait été plus utile de discuter de l'étude de fidélisation et d'attraction à l'intérieur du Groupe de travail et, au besoin, d'y inscrire sa dissidence au moment approprié.

Nous ne pouvons ici que déplorer que, encore une fois, les interventions de SÉ/AQLPA placent les questions de procédure au-dessus des questions de fond. Cette attitude nous apparaît difficilement conciliable avec le fonctionnement d'un Groupe de travail et SCGM se questionne sérieusement sur la volonté réelle de SÉ/AQLPA à vouloir faire avancer les questions de fond plutôt que les questions de procédure. Il en résulte beaucoup de pertes d'énergie pour tous, ce qui n'est pas très productif et va d'ailleurs à l'encontre des objectifs énoncés par la Régie dans ses lignes directrices, à savoir :

*« (...) la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité. »*

Nous apprécierions donc que la Régie nous indique si elle entend traiter des éléments de «dissidence» soumis par l'ACIG et SÉ/AQLPA après la signature de l'entente du Groupe de travail. Afin de nous permettre de défendre les droits de SCGM, nous apprécierions également être avisés des instructions de la Régie le plus tôt possible, afin de nous préparer en conséquence, le cas échéant.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



J.B. Allard  
JBA/cd

c.c. **Par courriel à tous les procureurs des intervenants de R-3510-2003**

M <sup>e</sup> Marc Laurin (Direct Energy)	Monsieur Razi Shirazi (GRAME)
M <sup>e</sup> Éric Couture (UMQ)	M <sup>e</sup> André Turmel (FCEI)
M <sup>e</sup> Louise Tremblay (Gazifère)	M <sup>e</sup> Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
M <sup>e</sup> Nicolas Plourde (ACIG)	M <sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau (ROEE)
M <sup>e</sup> Pierre Tourigny (Option Consommateurs)	Monsieur Jean Lacroix (RNCREQ)
M <sup>e</sup> F. Jean Morel (HQ)	
Monsieur Jean-Paul Thivierge (CERQ)	
M <sup>e</sup> Hélène Sicard (UC)	